

Séance du 10 décembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S.,
HOSLET G., Echevins.

SAVINI A-M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S.,
MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT
L., de DUVE C., LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T., LIENARD A.,
DEJAEGHERE N., Conseillers communaux ;

BILOUET V., Directrice Générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2025, décidant, vu l'urgence d'assurer la continuité du service public et conformément aux articles L1222-3 §1 alinéa 2 et L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché public de services pour la réparation du bus communal IVECO Irisbus Crossway (châssis VNESFR1500Mo13263, immatriculé 1CNP378) utilisé par le Centre Omnisports du Préau notamment pour les transports scolaires et activités sportives, suite à l'accident du bus communal IVECO Irisbus Crossway (châssis VNESFR1500Mo13263 – immatriculé 1-CNP-378) survenu le 7 octobre 2025 ;
- de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1e, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée ;
- sous sa responsabilité, de pourvoir à la dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues pour imputer la dépense en question à l'article 72201/74598:20250031.2025 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant que le Collège communal avait la charge d'en informer le Conseil communal, et que ce dernier doit décider s'il admet ou non la dépense engagée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la décision du collège communal prise en vertu de l'article L1222-3 §1 alinéa 2 du CDLD et relative à l'approbation dans l'urgence :

- du cahier spécial des charges concernant la réparation du bus communal IVECO Irisbus Crossway ;
- du recours à la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 2 : d'admettre la dépense engagée dans le cadre des réparations du bus communal, effectuée par le Collège communal sur base de l'article L1311-5 alinéa 2 du CDLD en raison de circonstances imprévues et impérieuses ;

Article 3 : de charger le Collège communal de transmettre la présente délibération aux services communaux concernés et de l'intégrer dans le dossier concerné.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN

